

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0338**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D40 du PR 1+0151 au PR 2+0095 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 18 juin 2022

**VU** l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 20 juin 2022

**VU** la demande de la Mairie de Moulton-Chicheboville en date du 7 juin 2022

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la manifestation culturelle intitulée "Festival des arts urbains", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

À compter du 23 juin 2022 et jusqu'au 26 juin 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, du 23 juin à 09 h 00 au 26 juin à 17 h 00, sur :

- **D40 du PR 1+0151 au PR 2+0095 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération**

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Mairie de Moulton-Chicheboville.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- la Mairie de Moul-Chicheboville

Fait à CAEN, le 20/06/2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service animation des agences routières

  
Dorothée PARESSANT

**DIFFUSION pour information :**

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE

**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2022T0338

## Route de la mesure



